

Annexe 6

La modification de la loi sur les minorités, en 2003

Article 47 (1) L'administration autonome de minorité – comme le prévoit la loi sur l'enseignement public – peut participer à la prise en charge des responsabilités locales en matière d'éducation maternelle, d'éducation scolaire et d'enseignement, d'éducation en internat et d'éducation pour les minorités nationales et ethniques.

(2) Une administration autonome de minorité – comme le prévoit la loi sur l'enseignement public – peut créer et diriger un établissement d'enseignement public ou reprendre la direction d'un tel établissement déjà créé. Le transfert de la direction d'un établissement ne peut pas s'accompagner d'une restructuration. La restructuration, si elle précède la date prévue pour le transfert et lui succède dans un délai de deux ans, est considérée – en l'absence d'une preuve du contraire – comme une restructuration liée au transfert de direction. Au sens de la présente disposition, on entend par restructuration la fusion de deux établissements ou la scission d'un établissement en plusieurs.

(3) L'administration autonome de minorité peut reprendre la direction d'un établissement d'enseignement public précédemment dirigé par une autorité locale conformément à la loi sur l'enseignement public, sauf disposition contraire de la présente loi.

(4) A la demande de l'administration autonome nationale de minorité, l'autorité locale qui dirige l'établissement est tenue de transférer à l'administration autonome en question la direction de l'école ou de l'internat assurant des fonctions au niveau régional ou national, et qui d'après son programme d'établissement remplit une mission vis-à-vis des minorités, si tous les élèves participent à l'éducation minoritaire. La présente disposition s'applique aussi à l'école ou à l'internat assurant des fonctions au niveau local, si cet établissement ne peut assurer des fonctions au niveau régional ou national en raison de la répartition des membres de la minorité dans le pays. L'avis du conseil d'administration de l'établissement, ou en l'absence d'un tel organe, l'avis de l'association des parents et des professeurs et du conseil d'élèves de l'école ou de l'internat doit être fourni en annexe de la demande.

(5) Le transfert/reprise de l'établissement d'enseignement public doit être inscrit dans un accord. Lorsque le transfert/reprise de l'établissement a eu lieu, les dispositions de la loi sur l'enseignement public s'appliquent. Toutefois, si le transfert n'est pas effectué conformément au paragraphe (4), l'autorité locale doit obtenir, pour sa décision concernant le transfert de direction, le consentement du conseil de l'école maternelle, de l'école primaire ou de l'internat ou, en l'absence d'une telle instance, le consentement de l'association de parents et du conseil d'élèves pour une école ou un internat.

(6) Si le transfert de l'établissement d'enseignement

- a) est effectué conformément au paragraphe (4), le ministre de l'Education,
- b) n'est pas effectué conformément au paragraphe (4), l'autorité locale qui cède l'établissement

doit conclure un accord d'enseignement public – conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement public – avec l'administration autonome de minorité qui reprend l'établissement.

(7) Au moment du transfert de direction, les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement public sont aussi transférés à l'administration autonome de minorité qui reprend l'établissement. Ce transfert est gratuit. La date d'usage pour les transferts, dans le cas des établissements éducatifs d'enseignement, est le premier juillet de l'année qui suit l'annonce du transfert. Pour les autres établissements éducatifs, cette date est le premier janvier de l'année qui suit l'annonce du transfert. La période pour laquelle l'établissement est transféré ne doit pas être inférieure à dix ans.

(8) Si le transfert de direction n'est pas effectué sur la base du paragraphe(4), le transfert de direction à l'administration autonome de minorité ne modifie pas l'obligation pour l'autorité locale de remplir ses fonctions. Durant la période du transfert de direction, le droit de direction et de gestion de l'autorité locale est suspendu, et ces responsabilités – définies dans les articles 102-104 et 106 de la loi sur l'enseignement public – sont exercées par l'administration autonome de minorité qui reprend l'établissement. Durant la période de suspension du droit de direction, l'autorité locale peut demander à l'administration autonome de minorité des informations sur

l'exercice des responsabilités locales, et émettre les propositions qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de ces responsabilités.

(9) Si l'administration autonome de minorité disparaît sans qu'une autre soit créée, et si le transfert du droit de direction

a) a été effectué conformément au paragraphe (4), le ministre de l'Education,

b) n'a pas effectué conformément au paragraphe (4), l'autorité locale qui cède l'établissement exerce le droit de direction, jusqu'à la création de l'administration autonome de minorité.

(10) L'administration autonome de minorité qui reprend un établissement d'enseignement public peut demander, au même titre et dans les mêmes conditions que les autorités locales, les contributions et subventions prévues dans la loi budgétaire en vigueur – sur la base de l'accord d'enseignement public conclu conformément au paragraphe (6). Cette administration autonome de minorité peut par ailleurs demander l'aide supplémentaire accordée pour l'organisation des activités liées aux minorités (ci-après : aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités), et participer, conformément aux conditions définies dans les appels aux candidatures, à toutes les offres ouvertes aux autorités locales.

(11) Si le transfert est effectué sur la base du paragraphe (4), l'aide supplémentaire aux minorités doit être accordée sur le budget national. Si le transfert n'est pas effectué sur la base du paragraphe (4), l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités doit être accordée à l'administration autonome de minorité sur le budget national, et celle-ci rend compte de l'utilisation de cette somme à l'autorité locale qui lui cède l'établissement, conformément à la loi sur l'enseignement public. L'Etat accorde une aide supplémentaire pour la gestion des établissements d'enseignement dont le transfert s'effectue sur la base du paragraphe (4), au moyen d'appels aux candidatures pour l'attribution de subventions dont le montant global est prévu dans le budget, et conformément aux conditions énoncées dans ces appels. L'administration autonome de minorité peut utiliser les aides et contributions budgétaires attribuées pour l'exercice de ses responsabilités en matière d'enseignement public, tandis que l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités doit être utilisée exclusivement pour un établissement donné. Les aides et contributions budgétaires accordées à des fins d'enseignement public, de même que l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités, doivent être enregistrées séparément des autres revenus, et l'établissement doit rendre compte de l'utilisation de ces aides.

(12) Le montant de l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités, telle qu'elle est définie dans le paragraphe (10), doit être fixé chaque année sur la base des données connues au moment de l'élaboration du budget et en tenant compte de l'importance des services d'enseignement public utilisés. Pour le calcul du montant de l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités, il faut retrancher du montant total des coûts de fonctionnement et d'investissement des autorités locales les revenus de l'établissement concerné, ainsi que l'aide spéciale prévue sur la ligne du budget national pour l'enseignement public, accordée sur candidature aux autorités locales et aux administrations autonomes de minorités et à leurs institutions. La part de l'aide ordinaire et le montant de l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités sont déterminés d'après le résultat de ce calcul.

(13) Si l'administration autonome nationale de minorité crée une nouvelle école, les dispositions du paragraphe (6), alinéa a), du paragraphe (10) et, en liaison avec l'alinéa a), du paragraphe (11) du présent article s'appliquent, à la condition que cette école ait le statut d'un établissement national selon l'article 121, paragraphe (1), alinéa 27 de la loi sur l'enseignement public. Si l'administration autonome locale de minorité crée une nouvelle école, les dispositions du paragraphe (6), alinéa b), du paragraphe (10) et, en liaison avec l'alinéa b), du paragraphe (11) du présent article s'appliquent, à la condition qu'il n'y ait dans la commune aucune école susceptible d'assurer les fonctions d'éducation pour la minorité concernée.

(14) Le montant de l'aide qui peut être accordée, sur candidature, à l'institution de gestion de l'autorité locale pour le fonctionnement de l'établissement d'enseignement public dont elle a la charge est fixé dans le budget du ministère de l'Education.

(15) L'autorité locale et l'administration autonome de minorité peuvent conclure un accord pour la direction conjointe de l'établissement d'enseignement public. Les dispositions contenues dans le paragraphe (10) s'appliquent aux établissements d'enseignement public qui font l'objet d'un tel accord de direction conjointe.

(16) Les conditions d'emploi des personnels des établissements d'enseignement public dirigés par des administrations autonomes de minorités sont régies par la loi XXXIII de 1992 sur le statut juridique des fonctionnaires.

Article 47/A Si la législation exige que l'administration autonome de minorité soit consultée ou que son consentement soit nécessaire pour les décisions relatives à l'éducation, la déclaration – sauf si la législation en dispose autrement – doit intervenir dans un délai de trente jour. A la demande de la partie concernée, ce délai peut être prolongé – une seule fois – de trente jours. Ce nouveau délai est définitif. Si l'administration autonome de minorité ne donne pas son consentement à la décision, et que la concertation entre les parties concernées n'aboutit pas dans un délai de quinze jours, une commission composée de neuf membres est constituée. Conformément à l'article 98, paragraphe (1) de la loi sur l'enseignement public, l'administration autonome de minorité, la partie qui demande le consentement et la Commission nationale pour les minorités disposent chacune de trois représentants au sein de cette commission. La Commission nationale pour les minorités choisit ses candidats (ci-après : les membres candidats) parmi les personnes qui figurent sur la liste nationale d'experts. La commission adopte librement son règlement intérieur, la seule obligation étant que les décisions doivent être prises à la majorité simple. La décision remplace le consentement. Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de la partie qui demande le consentement. Les membres candidats, conformément aux dispositions relatives aux personnes inscrites sur la liste nationale d'experts, doivent être rémunérés. Cette rémunération, dont le montant est fixé par la Commission nationale pour les minorités, est payée par la partie qui demande le consentement.